

VD_OMNI PE.2014.0374 vom 10. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0374

FR: VD_OMNI PE.2014.0374 du 10 février 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0374 del 10 febbraio 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour, subsidiairement d'établissement, au recourant qui vit en Suisse depuis 1986, en grande partie illégalement, et a fait l'objet de pas moins de 22 condamnations pénales totalisant plus de 2.5 ans de privation de liberté. Il ne peut pas invoquer l'art. 8 CEDH vis-à-vis de son fils qui ne dispose que d'une simple autorisation de séjour pour cas de rigueur; quoi qu'il en soit, s'il n'est pas exclu qu'il existe un lien affectif particulièrement fort entre les deux, le recourant ne s'acquitte pas de la modeste pension mensuelle en faveur de son fils et il n'existe ainsi pas de lien particulièrement fort sur le plan économique; en outre, son comportement doit lui être opposé (consid. 2). Pas de cas de rigueur (consid. 3). Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C_235/2015 du 29 juillet 2015).

Erwägungen

E. 1

Le recourant a sollicité la tenue d'une audience ainsi que l'audition de son fils, de ses deux ex-épouses ainsi que de son employeur. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'espèce, l'autorité intimée a produit le dossier complet du recourant, contenant toutes les pièces nécessaires à l'examen du présent recours. Le recourant a également pu faire valoir ses arguments et produire ses pièces avec son mémoire de recours. Le tribunal s'estime donc suffisamment informé des faits de la cause, sans qu'il ne soit nécessaire d'appointer une audience et de procéder à des auditions. Ce grief est dès lors rejeté.

E. 2

Dès lors que le recourant séjourne illégalement en Suisse, il convient d'examiner l'existence éventuelle d'un droit à un titre de séjour. Il n'est pas marié - et ne peut donc prétendre à une autorisation de séjour par regroupement familial auprès d'un conjoint - mais a deux enfants mineurs qui vivent en Suisse chacun avec leur mère. Il se prévaut du lien qu'il entretient avec son fils âgé de onze ans titulaire d'une simple autorisation de séjour et fait valoir que le refus de lui délivrer une autorisation de séjour violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire une autorisation d'établissement ou au moins un droit certain à une autorisation de séjour; cf. TF 2C_685/2009 du 16 mars 2010 consid. 3.2; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145-146). En l'espèce, le recourant ne peut pas invoquer l'art. 8 CEDH vis-à-vis de son fils A. _____, né en 2003, dans la mesure où celui-ci ne dispose que d'une simple autorisation de séjour pour cas de rigueur qui ne lui confère aucun droit de présence assuré en Suisse. Quoiqu'il en soit, à supposer même que le recourant puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH, il ne pourrait en tirer aucun droit à une autorisation de séjour pour les motifs suivants. a) L'art. 8 CEDH, comme l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst; RS 101), garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit garanti par ces dispositions pour s'opposer à la séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour (voir ATF 136 I 285; 135 I 153; 135 I 143). L'art. 8 CEDH s'applique notamment lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant (légitime ou naturel) bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (cf. TF 2C_679/2009 du 1^{er} avril 2010 consid. 2.2). S'agissant du lien entre un parent séparé et un enfant sur lequel il ne dispose que du droit de visite, c'est la possibilité d'avoir des contacts réguliers qui est protégée (TF 2A.621/2006 du 3 janvier 2007; arrêt PE.2006.0628 du 30 décembre 2008 consid. 5). Cela dit, l'étranger qui dispose d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. TF 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Le Tribunal fédéral considère qu'un droit plus étendu (regroupement familial inversé) peut toutefois exister en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique. Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (TF 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.2.2). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. TF 2C_315/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2 et les références citées). Rappelons toutefois de manière générale que la protection découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder

une autorisation de séjour doit ainsi être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres. Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (TF 2C_267/2014 du 18 mars 2014 consid. 4.1 et les références). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé aurait légitimement pu espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. TF 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un étranger ayant vécu pendant seize ans en Suisse en y développant normalement ses relations privées ne pouvait en déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée (cf. TF 2P.253/1994 du 3 novembre 1994). b) Il n'est pas contesté que le recourant exerce un droit de visite sur son fils et il n'est pas exclu qu'il existe entre eux un lien affectif particulièrement fort, comme paraît le confirmer une déclaration de la mère de l'enfant; il convient toutefois d'être circonspect sur ce dernier point, dès lors que l'intéressée est au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en raison notamment " des menaces concrètes proférées par [le recourant], renvoyé de Suisse, qui pèseraient sur l'intéressée et sur son fils en cas de retour dans leur pays d'origine ", selon les termes mêmes de l'autorité intimée . Quoi qu'il en soit, le recourant ne s'acquitte pas de la pension mensuelle - pourtant fixée à seulement 200 francs - en faveur de son fils. Si l'on ne peut, comme le relève le recourant, certes pas résumer une relation entre un père et son fils à la seule relation économique, il n'en demeure pas moins que l'art. 8 CEDH exige l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue tant économique qu'affectif; or, ce lien ne saurait être considéré comme existant sur le plan économique si le parent débiteur ne s'acquitte pas de la - modeste - contribution d'entretien mensuelle fixée par jugement de divorce, quand bien même il achèterait à son enfant de nombreux habits et cadeaux, dont l'existence n'a par ailleurs pas été démontrée. On ne comprend au demeurant pas pour quel motif le recourant ne verserait pas la pension due alors que d'un autre côté il " dépense[rait] sans compter " lorsqu'il est avec son fils, comme il le soutient dans son écriture du 22 décembre 2014. Enfin, le fait que le recourant prenne à sa charge les frais relatifs à l'exercice de son droit de visite n'est pas déterminant, car inhérent à l'exercice de ce droit. Quant au lien avec sa fille, suisse, il est inexistant tant au niveau économique que relationnel, ce que le recourant ne conteste pas; le recourant a d'ailleurs été condamné, le 30 janvier 2004, à un mois d'emprisonnement pour violation d'une obligation d'entretien envers sa fille. S'agissant du comportement du recourant, force est de constater qu'il est loin d'être irréprochable. Comme a déjà pu le relever le Tribunal

fédéral dans son arrêt du 5 décembre 2007, le recourant a d'emblée eu un comportement répréhensible en Suisse; c'est ainsi qu'il a fait l'objet d'au moins 22 condamnations qui, bien que ne sanctionnant pas des actes d'une gravité extrême, totalisent néanmoins plus de deux ans et demi de peine privative de liberté, d'emprisonnement ou d'arrêts, prouvant le danger que représente le recourant pour la sécurité publique. Comme en 2007 déjà, la multiplicité des infractions commises par le recourant montre qu'il ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre public suisse, ainsi que l'illustre en outre sa situation financière obérée. Pour les mêmes motifs, on ne saurait par ailleurs considérer que le recourant serait particulièrement bien intégré en Suisse, justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour au titre de la protection de sa vie privée. Le recourant se prévaut de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Udeh c. Suisse*, dans lequel celle-ci a retenu qu'un étranger, divorcé mais s'efforçant de maintenir un contact régulier avec ses enfants et qui s'était vu octroyer par jugement de divorce un droit de visite, limité à un après-midi chaque deux semaines au moins, pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH quand bien même il s'était vu condamner à une lourde peine privative de liberté (cf. arrêt *Udeh c. Suisse*, n° 12020/09, § 50, 16 avril 2013). Ce faisant, il perd toutefois de vue que cette peine, certes lourde, découlait d'une infraction unique, alors que lui-même se distingue par la persistance de son comportement délictueux qui s'étend sur une période considérable correspondant à la durée de son séjour en Suisse. Sa situation ressemble ainsi davantage à celle qui a fait l'objet de l'arrêt *Emre c. Suisse*, où l'étranger concerné avait été condamné à cinq reprises en dix ans pour une durée totale de dix-huit mois d'emprisonnement (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse*, n° 42034/04, § 73-74, 22 mai 2008). En l'espèce toutefois, les infractions commises par le recourant sont beaucoup plus nombreuses et fréquentes, portent sur une période plus importante et ont été commises alors que le recourant était déjà adulte, alors que dans le cas *Emre*, une partie des infractions remontaient à son adolescence et les autres à un âge relativement jeune ; les deux cas ne sont dès lors pas comparables. c) Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît ainsi que l'intérêt public à éloigner de Suisse le recourant - dont le comportement délictueux se distingue par une fréquence et une persistance inquiétantes - doit l'emporter sur l'intérêt privé de ce dernier à pouvoir y rester, quand bien même son fils y séjourne. Le recourant pourra continuer à garder contact avec son fils grâce aux différents moyens de télécommunications offerts aujourd'hui (Skype, téléphone, e-mails). Partant, le recourant ne peut tirer de l'art. 8 CEDH aucun droit à une autorisation de séjour.

E. 3

Le recourant fait valoir que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse il y a 28 ans, à l'âge de 18 ans, ce qui constitue un séjour de longue durée. Toutefois, une majeure partie de ce séjour est illégal;

ainsi, la dernière autorisation de séjour du recourant est échue le 12 janvier 2002 et l'office fédéral compétent a refusé le 17 juin 2004 d'approuver sa prolongation et lui a imparti un délai de départ au 30 août 2004. En outre, le comportement du recourant depuis le début de son séjour en Suisse démontre à l'envi le peu de cas qu'il fait du respect de l'ordre juridique; il a ainsi fait l'objet d'au moins 22 condamnations pénales totalisant plus de deux ans et demi de privation de liberté (ou emprisonnement, ou arrêts). Pour le même motif, on ne saurait considérer qu'il serait particulièrement intégré en Suisse. Apparemment en bonne santé, il ne fait en outre pas valoir de difficulté particulière de réintégration dans son Etat de provenance. Partant, les critères des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA ne sont pas remplis et ce grief doit être rejeté.

E. 4

Dès lors que le recourant ne peut pas prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour, il en va a fortiori de même d'une autorisation d'établissement.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.